

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-Hyacinthe
Localité : Saint-Hyacinthe
N° de dossier judiciaire : 750-32-702022-248

Date : 21 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

**Remorquage Mario Brodeur Inc.,
ayant sa place d'affaires au 838 rue
Jean-Lancot, Beloeil, QC, J3G 5B6**

c.

**9330-8140 QUÉBEC INC. faisant
affaires sous le nom de Projets S.
Lambert au 589 Petit Rang St-
François, Saint-Pie, QC J0H 1W0**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le Service de médiation et d'arbitrage de la Division des petites créances me transmet le 11 août 2026 la demande de correction par la partie demanderesse pour rectifier l'erreur d'écriture dans la sentence arbitrale d'une partie de la désignation de la société défenderesse qui fait affaires sous le nom de Projets S. Lambert. La dénomination de cette société est 9393-8140 QUÉBEC INC. au lieu de 9330-8140 QUÉBEC INC.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage s'est tenue le 15 octobre 2025 et la sentence arbitrale porte la date du 20 octobre 2025.

II. LES FAITS

La société 9330-8140 QUÉBEC INC. est inexistante selon le Registre des entreprises et il s'agit donc d'une erreur typographique dans l'écriture de la dénomination numérique de la défenderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les deux parties ont été avisées par le soussigné de la demande de correction qui lui a été transmise par le Service de médiation et d'arbitrage de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Monsieur Mario Brodeur, le représentant de la demanderesse, mentionne avoir découvert l'erreur dans le cadre de la procédure d'homologation lorsqu'il a reçu, le 15 mai 2026, le jugement d'homologation. Il a alors communiqué avec la Division des petites créances le 8 juin 2026 et a ensuite transmis les informations permettant d'établir la dénomination numérique exacte de la société défenderesse.

Monsieur Stéphane Lambert se déclare le défendeur dans le dossier et il s'oppose à la demande de correction de la sentence arbitrale en raison de l'expiration du délai de 30 jours pour demander une rectification et que cette demande est irrecevable.

Il invoque à nouveau le fait que la demande avait été dirigée contre lui personnellement plutôt que contre Projet S. Lambert ou sa société numérique et qu'il avait avisé l'huissier, le 25 février 2026, de l'erreur dans la désignation et de l'absence d'homologation de la sentence pour en permettre l'exécution.

Il plaide que la rectification demandée n'est pas une simple erreur matérielle.

Il appert cependant qu'il n'a pas contesté la demande d'homologation de la sentence arbitrale.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

L'arbitre a-t-il compétence pour rectifier l'erreur d'écriture dans la désignation de la défenderesse et dans la conclusion de la sentence arbitrale datée du 20 octobre 2025?

V. LE DROIT APPLICABLE

La compétence de l'arbitre est définie au Décret 1598-2023. L'article 58 du décret stipule que l'arbitrage tranche le différend conformément aux règles de droit. Il ne peut agir en qualité d'amiable compositeur.

L'article 62 du décret stipule que les articles 642 à 644 du Code de procédure civile (C.p.c.) s'applique à la sentence arbitrale.

L'article 643 C.p.c. permet à une partie, dans les 30 jours de la réception de la sentence, de demander à l'arbitre de rectifier une erreur matérielle.

Quant à l'homologation de la sentence, l'article 645 C.p.c. permet au tribunal de sursoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence.

VI. ANALYSE

L'article 338 C.p.c. prévoit qu'un jugement entaché d'une erreur d'écriture peut être rectifié par celui qui l'a rendu. Cette rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée.

La rectification demandée est une erreur d'écriture dans la dénomination numérique de la partie défenderesse identifiée comme étant la société faisant affaires sous le nom de Projet S. Lambert et n'impliquant aucune révision de la preuve ou des motifs de la sentence arbitrale.

L'article 94 C.p.c. prévoit que la désignation d'une partie dont le nom véritable est inconnu ou incertain est suffisante si elle l'identifie clairement.

Monsieur Lambert ne conteste pas l'erreur d'écriture, mais il revient sur les arguments de fond qu'il avait plaidé et qui n'ont pas été retenus sur la désignation de la partie défenderesse. Il n'a pas contesté la demande d'homologation de la sentence arbitrale.

Le délai de 30 jours après la sentence arbitrale étant expiré, l'arbitre n'a cependant plus compétence pour apporter la rectification demandée d'autant plus que cette demande de rectification survient après l'homologation de la sentence arbitrale et qu'aucun sursis n'avait été demandé.

Si l'article 643 C.p.c. ne précise pas que le délai de 30 jours soit un délai de rigueur pour demander de corriger une erreur matérielle, l'arbitre ne peut certes proroger ce délai en vertu de l'article 84 C.p.c. après que la sentence a été homologuée par le tribunal.

Sous toutes réserves et puisque le dossier est devenu de la compétence du tribunal après l'homologation, la demande de rectification devrait lui être référée en vertu de l'article 338 C.p.c. ou selon l'article 657 C.p.c., le cas échéant, pour faciliter l'exécution de la sentence homologuée contre la partie défenderesse identifiée sous le nom de Projets S.Lambert.

VII. DÉCISION

Vu les dispositions de l'article 643 C.p.c. et l'homologation de la sentence arbitrale, l'arbitre se déclare donc sans compétence pour décider de la demande de rectification de la désignation de la défenderesse dans la sentence arbitrale datée du 20 octobre 2025 .

Montréal _____ ce 21 août 2026 _____
Lieu Date

Luc _____ Alarie _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature